

## Circulaire

Bruxelles, le 8 juillet 2020

Référence: NBB\_2020\_027

votre correspondant:

Michiel Van Acoleyen  
tél. +32 2 221 39 62  
Michiel.VanAcoleyen@nbb.be

### **Statut prudentiel des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique**

#### Champ d'application

*Les établissements de paiement au sens de l'article 2, 8° et les établissements de monnaie électronique au sens de l'article 2, 73° de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement (ci-après "la Loi").*

#### Résumé/Objectifs

*La présente circulaire a pour but de préciser le cadre régissant le statut prudentiel des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique (ci-après les « établissements »). Elle indique, à cet effet, celles des circulaires actuelles de la Banque nationale de Belgique (ci-après « la Banque ») dont les dispositions – moyennant adaptation ou non – s'appliquent par analogie à ces établissements.*

#### Structure

1. Normes "Fit & proper";
2. Organisation adéquate;
3. Rapport de la direction effective;
4. Mécanismes particuliers;
5. Prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;
6. Mission de collaboration des commissaires et réviseurs agréés;
7. Inspections;
8. Assurance de responsabilité civile professionnelle;
9. Autorisation des établissements de paiement;
10. Déclaration d'incidents;
11. Mesures opérationnelles et de sécurité;
12. Déclaration de fraude;
13. Exigences de reporting périodique.



Madame,  
Monsieur,

Avant de commencer leurs opérations, les établissements doivent être agréés ou enregistrés. Pour les sociétés de droit belge, c'est la Banque qui est habilitée à accorder cet agrément. Une fois agréés/enregistrés, ces établissements sont soumis au contrôle permanent de la Banque.

La présente circulaire vise à préciser le cadre régissant le statut prudentiel des établissements. Elle se fonde, à cet effet, sur les circulaires actuelles de la Banque et indique celles de ces circulaires dont les dispositions – moyennant adaptation ou non – s'appliquent aux établissements. Les circulaires et communications en question, ainsi que les modifications futures, sont consultables sur le site internet de la Banque ou via les liens joints à la présente circulaire-cadre.

Il est à noter que les principes énoncés dans ces circulaires seront toujours appliqués sur une base proportionnelle, en tenant compte de la nature, de la taille, de la complexité et du profil de risque de l'établissement concerné. Ce dernier doit adopter l'organisation qui correspond le mieux à ses caractéristiques propres.

L'aperçu présenté ci-dessous esquisse brièvement la portée de chaque circulaire applicable et relève, si nécessaire, les particularités à prendre en compte dans le contexte des établissements.

La présente circulaire remplace avec effet immédiat la circulaire NBB\_2015\_10 sur le même sujet.

## **1. Normes "Fit & proper"**

Conformément aux articles 20, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et 175, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi, les membres de l'organe légal d'administration des établissements, les personnes chargées de la direction effective des établissements, le cas échéant les membres du Comité de direction, ainsi que les responsables des fonctions de contrôle indépendantes doivent disposer en permanence de l'honorabilité professionnelle nécessaire et de l'expertise adéquate pour assumer leur tâche en matière de services de paiement. Les articles 37 et 181 de la Loi imposent à cet égard certaines obligations en matière d'information dans le chef de l'établissement à l'égard de la Banque, ainsi que l'approbation préalable de la Banque en cas de nomination.

La [circulaire NBB 2018 25](#), qui est directement applicable aux établissements, a pour but d'expliquer comment la Banque concrétise les dispositions légales *fit & proper* et de fournir des lignes directrices sur la manière dont elle procédera à l'avenir pour les évaluations *fit & proper*. Cette circulaire traite aussi bien des aspects liés au contenu qu'au processus des évaluations. Elle procède à l'instauration du manuel *fit & proper*, qui entend guider les établissements, de manière conviviale, dans l'ensemble des documents de politique nationaux et internationaux les plus pertinents concernant l'aptitude professionnelle des personnes précitées.

## **2. Organisation adéquate**

Conformément aux articles 21 et 176 de la Loi, les établissements doivent disposer d'une organisation adéquate. Ils doivent, plus précisément, disposer d'une *structure de gestion adéquate*, d'une *organisation administrative et comptable* et d'un *contrôle interne adéquats*, de *mesures de contrôle et de sécurité adéquates dans le domaine informatique*, de *procédures efficaces d'identification*, de *mesures de gestion, de suivi et de reporting internes des risques, et en particulier de procédures de gestion des risques opérationnels et de sécurité* et des *procédures de reporting des incidents*, d'une *fonction de conformité (compliance) indépendante adéquate*, d'une *fonction de gestion des risques indépendante adéquate*, d'une *fonction d'audit interne indépendante adéquate*, d'une *politique d'intégrité adéquate* et de la *mise en place de mesures adéquates de continuité de l'activité*.



Les dispositifs organisationnels précités doivent être appropriés à la nature, à l'échelle et à la complexité des risques inhérents au modèle d'entreprise et aux activités de l'établissement.

Aux termes de l'article 21, § 3, de la Loi, la Banque peut préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par les notions précitées. À cet effet, elle renvoie aux circulaires énumérées ci-dessous, qui énoncent une série de principes sur lesquels repose une gestion saine et prudente des établissements financiers. Les références à l'ancienne législation doivent, mutatis mutandis, être remplacées par la nouvelle législation.

i) [Circulaire NBB 2015\\_21 du 13 juillet 2015](#) concernant le contrôle interne et la fonction d'audit interne

La partie 1 de ladite circulaire décrit le champ d'application, les parties 2 et 3 exposent les principes de saine pratique bancaire en matière de contrôle et d'audit internes. La partie 4 analyse plus en détail la relation de la fonction d'audit interne avec l'autorité de contrôle. La responsabilité de l'organe légal d'administration et des personnes chargées de la direction effective, le cas échéant le Comité de direction, est particulièrement importante à cet égard.

ii) [Circulaire D1 97/10 du 30 décembre 1997](#) relative à la politique de prévention en matière de mécanismes particuliers

La Banque estime qu'une organisation adéquate requiert des établissements qu'ils mènent une politique de prévention destinée à assurer la maîtrise de leur réputation en adoptant, dans le domaine fiscal, une attitude irréprochable à tous égards.

La portée d'une telle politique de prévention en matière fiscale est beaucoup plus large que la simple prévention de la mise en place de mécanismes particuliers. L'objectif est, en effet, de veiller à ce que l'établissement adopte, à tous égards, un comportement irréprochable sur le plan fiscal. La prévention d'actes visant à promouvoir la fraude fiscale par des clients n'en constitue qu'un aspect.

Pour la mise en œuvre concrète de leur politique de prévention, les établissements se reporteront à la circulaire D1 97/10.

La Banque attend des établissements qu'ils examinent leurs activités de plus près, qu'ils en analysent les aspects plus particulièrement exposés aux risques de nature fiscale et qu'ils prennent, le cas échéant, les mesures requises pour parer à la situation.

iii) [Circulaire NBB 2012\\_14 du 4 décembre 2012](#) concernant la fonction de compliance

Aux termes de l'article 21, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, de la Loi, les établissements doivent disposer d'une fonction de compliance indépendante adéquate, destinée à assurer le respect, par l'établissement, ses administrateurs, ses dirigeants effectifs, ses salariés et ses mandataires, des règles de droit relatives à l'intégrité de ses activités.

La circulaire NBB\_2012\_14, qui est directement applicable aux établissements, énumère une série de principes qui permettront d'évaluer l'organisation de la fonction de compliance.

iv) [Circulaire PPB 2004/5 du 22 juin 2004](#) sur les saines pratiques de gestion en matière de sous-traitance par des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, [circulaire NBB 2018\\_20 du 19 juin 2018](#) sur l'externalisation vers des fournisseurs de services en nuage (*cloud services*) et [circulaire NBB 2019\\_19 du 19 juillet 2019](#) concernant les orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) du 25 février 2019 relatives à l'externalisation.



La circulaire NBB\_2019\_19 met en œuvre les orientations de l'ABE relatives à l'externalisation et sera d'application à partir du 30 septembre 2019. Cela implique que l'ensemble des externalisations conclues, renouvelées ou adaptées par les établissements à partir de cette date doivent se conformer à la présente circulaire. S'agissant des externalisations déjà existantes et en cours, les établissements ont jusqu'au 31 décembre 2021 pour se conformer à la circulaire. Jusqu'à cette date, ces externalisations demeurent soumises aux circulaires PPB 2004/5 et NBB\_2018\_20, à la communication NBB\_2012\_11 ainsi qu'à la communication de la CBFA du 5 novembre 2007. Le 31 décembre 2021, lorsque la présente circulaire s'appliquera à l'ensemble des accords d'externalisation, les circulaires PPB 2004/5 et NBB\_2018\_20 et les communications précitées ne seront plus d'application.

La circulaire NBB\_2019\_19 précise l'approche de la Banque en matière de sous-traitance. Conformément à l'article 21 de la Loi, tout établissement doit disposer d'un dispositif adéquat d'organisation d'entreprise en vue de garantir une gestion efficace et prudente de l'établissement. En vertu des articles 38 et 195 de la Loi, l'établissement qui sous-traite des fonctions, activités ou tâches opérationnelles, en conserve l'entière responsabilité. La sous-traitance susmentionnée ne peut entraîner l'une des conséquences suivantes : compromettre la qualité de l'organisation, et en particulier porter atteinte à la qualité du contrôle interne ; accroître indûment le risque opérationnel ; compromettre la capacité de la Banque à vérifier que l'établissement respecte ses obligations prévues par, ou, en vertu de la Loi.

v) [Circulaire PPB 2005/2 du 10 mars 2005 concernant les saines pratiques de gestion visant à assurer la continuité des activités des institutions financières](#)

Conformément aux articles 10, 17°, et 176 de la Loi, les établissements sont tenus de fournir une description des dispositifs en matière de continuité des activités, y compris une désignation claire des activités essentielles, des plans d'urgence et une procédure prévoyant de soumettre ces plans à des tests et de réexaminer périodiquement leur adéquation.

La Banque estime qu'une organisation adéquate requiert des établissements qu'ils mettent en œuvre tous les moyens raisonnables pour assurer leurs prestations de services et exercer leurs activités sans interruption. Ils doivent veiller à ce que leur organisation, leurs systèmes et leurs procédures soient conçus de manière telle qu'en cas d'interruption sérieuse et non planifiée de leurs activités, ils puissent continuer à remplir leurs obligations résultant de leur statut de contrôle et préserver les intérêts et les droits de leurs clients. Ils doivent, à cet effet, développer une politique de continuité et élaborer un plan de continuité (BCP).

Les établissements trouveront davantage de précisions sur les saines pratiques de gestion en matière de continuité des activités dans la circulaire PPB 2005/2. La Banque attend de chaque établissement qu'il instaure une politique de continuité adéquate et proportionnée, en tenant compte de ses caractéristiques spécifiques.

vi) [Circulaire PPB-2007-6-CPB-CPA du 30 mars 2007 relative aux attentes prudentielles de la Banque en matière de bonne gouvernance des établissements financiers](#)

Les établissements doivent respecter les dispositions prévues par les articles 19 et 174 (qualités requises des actionnaires qualifiés), 20 et 175 (administration et direction effective) ainsi que 21 et 176 (organisation appropriée) de la Loi. À cet égard, ils doivent prendre les dispositions nécessaires pour mettre en place des mesures de bonne gouvernance.



Ils pourront, à cet effet, être guidés par les dispositions de la circulaire qui est consacrée à la question et qui repose sur les obligations légales précitées. Cette circulaire s'articule autour de dix principes généraux, libellés comme suit :

- *Principe I : Qualités requises des actionnaires significatifs*
- *Principe II : Structure de gestion adéquate*
- *Principe III : Attribution des compétences et responsabilités*
- *Principe IV : Pluricéphalité, collégialité et répartition des tâches entre les dirigeants effectifs*
- *Principe V : Fonctions de contrôle indépendantes*
- *Principe VI : Qualités requises des dirigeants*
- *Principe VII : Politique de rémunération des dirigeants*
- *Principe VIII : Objectifs stratégiques, valeurs d'entreprise et politique en matière de conflits d'intérêts*
- *Principe IX : Connaissez votre structure, connaissez vos activités*
- *Principe X : Publicité*

La Banque reconnaît que tous ces principes ne peuvent pas, purement et simplement, être appliqués par analogie aux établissements. Lors de l'exercice de son contrôle, elle tiendra compte des caractéristiques propres aux activités de l'établissement concerné, en faisant usage ou non du principe de proportionnalité.

La Banque attend en tout cas que la mise en œuvre concrète, par l'établissement, des principes généraux de bonne gouvernance soit intégrée et commentée dans un document distinct, le memorandum de bonne gouvernance, dont un modèle en annexe est joint à la circulaire thématique précitée.

vii) [Circulaire NBB 2009 17 du 7 avril 2009](#) relative aux services financiers via internet: exigences prudentielles + annexe sur les saines pratiques en matière de gestion des risques de sécurité des opérations sur internet

Si des établissements souhaitent fournir leurs services via internet, la Banque évaluera le caractère adéquat de leur organisation sur la base d'un certain nombre de principes fondamentaux qui sont exposés dans la circulaire NBB\_2009\_17. Les attentes prudentielles de la Banque concernent :

- la politique et la stratégie en matière de fourniture de services via internet (élaboration, organisation et suivi par la direction effective ; évaluation du fonctionnement et de l'application de cette politique par l'audit interne ; mention de l'activité dans le reporting annuel de la direction effective);
- l'encadrement juridique et opérationnel de cette activité (convention préalable avec les clients, sauf dans le cas d'un site internet purement informatif);
- la sécurité (une annexe spécifique de la circulaire traite des saines pratiques en matière de gestion des risques de sécurité des opérations sur internet);
- les aspects opérationnels (disponibilité, continuité et bon déroulement des opérations);
- l'implication des prestataires de services externes ou la sous-traitance (en ce qui concerne ce dernier aspect, il est fait référence à la circulaire PPB 2004/5 précitée portant sur les saines pratiques de gestion en matière de sous-traitance);
- l'identification du client à distance (conformément à la réglementation anti-blanchiment).



viii) [Communication NBB 2012 11 du 9 octobre 2012](#) relative aux attentes prudentielles en matière de *Cloud Computing*

Cette communication vise à informer les établissements des attentes prudentielles de la Banque en matière de *Cloud Computing*. La Banque estime que le *Cloud Computing* constitue une forme d'externalisation et s'attend dès lors à ce que cette pratique réponde aux principes de saine gestion tels que décrits dans les circulaires en matière d'externalisation (cf. supra).

### **3. Rapport de la direction effective**

Conformément aux articles 36 et 180 de la Loi, les dirigeants effectifs des établissements sont tenus de faire rapport au moins une fois par an à l'organe légal d'administration, au commissaire agréé et à la Banque concernant l'évaluation du contrôle interne. Le rapport annuel de la direction effective constitue une sorte d'auto-évaluation concernant le caractère adéquat de l'organisation interne, tel que requis par la Loi.

Pour la mise en œuvre concrète de cette obligation de rapport, les établissements de paiement se reporteront à la [circulaire CBFA 2011 09](#), qui est directement applicable aux établissements de paiement. Cette circulaire rappelle les principes de base sous-tendant la méthode de contrôle interne et précise les modalités du rapport de la direction effective concernant l'évaluation du système de contrôle interne. Ce rapport doit comprendre les trois volets suivants :

- une *description* de l'organisation, des activités et de la gestion des risques;
- une *évaluation* de l'adéquation et du fonctionnement du système de contrôle interne;
- une *énumération* des mesures prises.

En outre, les personnes chargées de la direction effective doivent, conformément aux articles 36 et 180 de la Loi, transmettre une fois par an un rapport distinct au commissaire agréé et à la Banque sur les mesures prises en exécution des articles 38 et 180 de la Loi concernant la sous-traitance de fonctions, d'activités ou de tâches opérationnelles et, en exécution des articles 42 et 194 de la Loi, pour protéger les fonds reçus de la part des utilisateurs de services de paiement, pour l'exécution d'opérations de paiement.

### **4. Mécanismes particuliers**

En vertu des articles 117, § 5, et 215, § 5, de la Loi, la Banque peut prendre des mesures exceptionnelles lorsqu'elle a connaissance du fait qu'un établissement, ses agents ou ses distributeurs ont mis en place un mécanisme particulier ayant pour but ou pour effet de favoriser la fraude fiscale par des tiers.

Pour des explications plus détaillées sur la notion de « mécanisme particulier ayant pour but ou pour effet de favoriser la fraude fiscale par des tiers », la Banque invite les établissements de paiement à consulter le document annexé à la [circulaire D1 97/9](#) adressée aux établissements de crédit. Ce document comprend une énumération non limitative des pratiques-types en question.



## **5. Prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme**

Les établissements sont soumis à la réglementation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, entre autres la [loi du 18 septembre 2017](#) et l'[arrêté royal portant approbation du règlement de la Banque nationale de Belgique du 21 novembre 2017](#) relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Le site internet de la Banque comporte une [nouvelle rubrique](#), intitulée « prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme », qui rassemble l'ensemble des textes de loi pertinents et des précisions relatives aux recommandations et aux commentaires formulés aux fins d'une application correcte et effective des dispositions de la législation anti-blanchiment.

Un relevé des principaux documents de référence aux niveaux national, européen et international est disponible en cliquant sur ce [lien](#).

La circulaire NBB\_2010\_09 rassemble et commente les dispositions légales et réglementaires en la matière. Elle formule en outre les recommandations de la Banque visant à assurer une application correcte et effective de ces dispositions.

La circulaire NBB\_2018\_01 porte sur un questionnaire périodique destiné aux établissements financiers par lequel la Banque souhaite obtenir des informations standardisées concernant, d'une part, les risques inhérents liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme qui menacent les établissements et, d'autre part, la qualité des mesures de maîtrise de risques prises par les établissements. Ce questionnaire vise à permettre à la Banque de renforcer son approche fondée sur les risques dans l'exercice de ses compétences légales de contrôle en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

## **6. Mission de collaboration des commissaires et des réviseurs agréés**

La Loi prévoit une mission de collaboration dans le chef des commissaires d'établissements de droit belge et des réviseurs agréés désignés auprès des succursales en Belgique d'établissements qui relèvent du droit d'un autre État membre de l'EEE. Aux termes de l'article 115, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, ils doivent collaborer au contrôle exercé par la Banque, sous leur responsabilité personnelle et exclusive et conformément à la Loi, aux règles de la profession et aux instructions de la Banque. Cette dernière a établi un cadre plus précis pour l'exercice de cette mission de collaboration, par la voie de la [circulaire NBB 2017 20](#), qui est directement applicable aux établissements.

## **7. Inspections**

Conformément aux articles 103 et 208 de la Loi, la Banque peut procéder à des inspections, sur place, auprès d'établissements. La [circulaire NBB 2013 15](#) vise à informer les établissements de l'organisation des inspections ainsi que de leur déroulement, dans le cadre des attentes qui s'appliquent en matière d'inspection, en particulier en ce qui concerne le comportement attendu des établissements, de leurs administrateurs et de leurs collaborateurs. Enfin, cette circulaire attire l'attention sur la collaboration entre autorités dans le cadre d'inspection (chapitre 5).



## **8. Assurance de responsabilité civile professionnelle**

Conformément aux articles 18 (établissements de paiement offrant le service d'initiation de paiement) et 95, § 2 (établissements de paiement agrégateurs de comptes) de la Loi, les établissements offrant le service d'initiation de paiement précité sont tenus de disposer d'une assurance de responsabilité civile professionnelle ou d'une autre garantie comparable. Cette assurance/garantie peut être invoquée en cas de responsabilité de prestataires de services d'initiation de paiement à la suite d'opérations de paiement non autorisées, de la non-exécution, de la mauvaise exécution ou de l'exécution tardive d'opérations de paiement (en cas de services d'initiation de paiement), et en cas de responsabilité des prestataires de services d'information sur les comptes à la suite d'un accès non autorisé ou frauduleux aux données des comptes de paiement ou d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de ces données. La valeur monétaire minimale de cette assurance/garantie comparable est fixée par des critères énumérés dans la [circulaire NBB 2018 15](#). Il convient de noter que la possession d'une assurance de responsabilité civile professionnelle ou d'une autre garantie comparable constitue une condition d'obtention d'un enregistrement ou d'un agrément.

## **9. Autorisation des établissements de paiement**

Conformément aux articles 9 et 167 de la Loi, les établissements sont tenus, avant de fournir des services de paiement et/ou de dépenser/distribuer de la monnaie électronique, de se faire agréer auprès de la Banque, ou de se faire enregistrer, conformément à l'article 82 de la Loi, s'ils entendent fournir uniquement des services d'information sur les comptes. Cette demande doit s'effectuer conformément aux orientations de l'ABE figurant dans la [circulaire NBB 2018 12](#) et déterminant les informations requises de la part des demandeurs d'un agrément pour la prestation des services visés aux points 1 à 7 de l'annexe I de la directive (UE) 2015/2366 et de la part des demandeurs d'un enregistrement pour la prestation uniquement du service visé au point 8 (services d'information sur les comptes) de l'annexe I de la directive (UE) 2015/2366.

## **10. Declaration d'incidents**

Conformément à l'article 53 de la Loi, les prestataires de services de paiement sont tenus de maintenir des procédures efficaces de gestion des incidents, y compris pour la détection et la classification des incidents opérationnels et de sécurité majeurs. La [circulaire NBB 2018 14](#) précise la méthodologie à utiliser et les obligations de reporting. La circulaire comporte également un tableau comprenant les seuils d'évaluation d'un incident, ainsi que les critères déterminants y afférents : les opérations concernées, les utilisateurs des services de paiement concernés, la neutralisation du service, l'incidence économique, le degré de remontée en interne, les autres prestataires de services de paiement, ou infrastructures pertinentes susceptibles d'être concernées, et le risque de réputation. Au cours de la durée de vie d'un incident, les prestataires de services de paiement sont tenus de procéder à cette évaluation en permanence. En outre, ils doivent produire un rapport d'incidents et le notifier à l'État membre d'origine, conformément aux modalités décrites dans la circulaire précitée et au modèle disponible en cliquant sur ce [lien](#).

## **11. Gestion des risques de sécurité et des risques opérationnels**

Conformément à l'article 52 de la Loi, les établissements sont tenus de prendre les mesures d'atténuation et les mécanismes de contrôle adéquats en vue de gérer les risques opérationnels et de sécurité liés aux services de paiement qu'ils fournissent. Ces mesures d'atténuation et mécanismes de contrôle doivent être élaborés conformément aux instructions figurant dans la circulaire [NBB 2020 23](#), qui met en œuvre les orientations de l'ABE sur la gestion des risques liés aux TIC et à la sécurité (EBA/GL/2019/04).

La circulaire contient notamment des dispositions relatives à la gouvernance et à la stratégie, à la gestion des risques liés aux TIC et à la sécurité, à la sécurité de l'information, à la gestion des opérations de TIC, à la gestion des projets de TIC et du changement, ainsi qu'à la gestion de la continuité des activités.





Conformément à l'article 50, § 2 de la Loi, les institutions doivent également fournir à la Banque, au moins une fois par an, une évaluation à jour et exhaustive des risques opérationnels et de sécurité liés aux services de paiement qu'ils fournissent et des informations sur le caractère adéquat des mesures d'atténuation des risques et des mécanismes de contrôle mis en oeuvre pour faire face à ces risques. Ce rapport doit être établi conformément à la circulaire [NBB 2020 24](#), qui précise les attentes de la Banque à cet égard.

## **12. Déclaration de fraude**

Conformément à l'article 53 de la Loi, les établissements sont tenus de déclarer les cas de fraude à la Banque en vertu de la [circulaire°NBB 2020 07](#) relative aux orientations de l'ABE concernant les exigences pour la déclaration de données relatives à la fraude. Ces orientations précisent le mode de transmission aux autorités compétentes des données statistiques relatives à la fraude liée aux différents moyens de paiement.

## **13. Déclaration de fraude**

Conformément aux articles 77 et 197, § 2, de la Loi, les établissements sont tenus de fournir à la Banque des reportings périodiques tant sur la solvabilité des établissements que sur leur situation financière (essentiellement le bilan, le compte de résultats et des informations sur les transactions opérées) de l'établissement. Les établissements de paiement de droit belge communiquent périodiquement à la Banque une situation financière détaillée et des informations chiffrées établies conformément aux modalités et instructions décrites dans la [circulaire NBB 2018 31](#). Cette circulaire est relative aux modalités de reporting périodique applicables au secteur des établissements de paiement. Les établissements de monnaie électronique de droit belge communiquent à la Banque une situation financière détaillée et des informations chiffrées établies conformément à la [circulaire NBB 2019 10](#).

Pour le volet relatif à la solvabilité des établissements de paiement, il convient de se référer à [l'arrêté royal du 27 avril 2018](#) portant approbation du règlement de la Banque concernant les fonds propres des établissements de paiement, ainsi qu'à [l'arrêté royal du 25 avril 2014](#) portant approbation du règlement de la Banque relatif aux fonds propres des établissements de crédit et des sociétés de bourse. S'agissant du volet relatif à la solvabilité des établissements de monnaie électronique, il y a lieu de se reporter à [l'arrêté royal du 21 mars 2019](#) concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique et le placement des fonds reçus en échange de la monnaie électronique émise, ainsi qu'à [l'arrêté royal du 25 avril 2014](#) portant approbation du règlement de la Banque relatif aux fonds propres des établissements de crédit et des sociétés de bourse.

La [circulaire NBB 2017 27](#) du 13 octobre 2017 relative aux attentes de la Banque en matière de qualité des données prudentielles et financières communiquées précise certaines attentes générales (principes) d'organisation interne des établissements afin que ceux-ci fournissent aux autorités de contrôle le meilleur niveau de qualité d'information dans le cadre de la surveillance prudentielle. Les principes énoncés par cette circulaire doivent être appliqués par les établissements de manière proportionnelle en fonction de leur taille, de leurs activités, de leur profil de risque, de leur complexité et de la complexité des reportings.

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s), de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pierre Wunsch  
Gouverneur